



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 12637

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question des plus-values sur cessions de parts de sociétés immobilières se calculant par référence au régime des plus-values immobilières des particuliers. Lorsque l'intégralité des parts a été souscrite en numéraire à la constitution de la société, le prix de revient des parts cédées est égal à leur valeur nominale réévaluée à partir de la date de souscription au capital de la société. Il lui demande si cette solution de principe reste applicable dans le cas d'une société civile dont le capital a été intégralement souscrit à la constitution, mais n'a été libéré que progressivement, sur dix ans, au fur et à mesure des remboursements du capital de l'emprunt que cette société avait souscrit lors de sa création pour acquérir l'immeuble constituant son actif social.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la cession des titres d'une société à prépondérance immobilière souscrits à la constitution de la société et libérés ultérieurement, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value correspond à la valeur nominale des parts. La date d'acquisition des titres est celle de la souscription au capital.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12637

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2092